



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Syndé

Cabinet

Direction des sécurités

**Service interministériel de
défense et de protection
civiles**

Nice, le **29 JUIN 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

- Mesdames et messieurs les maires
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président du conseil départemental
- Mesdames et messieurs les présidents
d'établissements de coopération intercommunale

(pour instruction et information aux destinataires in fine)

Objet : Adaptation de la posture VIGIPIRATE « **été – automne 2022** ».

Réf. : - Plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 (édition mai 2019).
- Circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 2 mars 2022 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver 2021-printemps 2022 ».

P. J. : - Fiche pratique : drones ;
- Logo VIGIPIRATE « sécurité renforcée-risque attentat ».

La nouvelle posture du plan VIGIPIRATE « **été – automne 2022** » approuvée par le Premier ministre est applicable à compter du **22 juin 2022** et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « **sécurité renforcée – risque attentat** » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

Cette posture Vigipirate adapte donc le dispositif en mettant l'accent sur :

- la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes lors des vacances scolaires et universitaires ;
- la sécurité des grands espaces de commerce, des lieux de rassemblement, avec une vigilance accrue pour les établissements culturels ;
- la sécurité des bâtiments publics (services publics, locaux associatifs ou politiques, écoles et universités), avec une attention particulière vis à vis des établissements de santé, médicaux-sociaux et sociaux, dont ceux accueillant des mineurs, dans le cadre d'un bilan somatique et médico-psychologique ;
- la sécurité des sites de production, de stockage et de distribution de produits de santé, ainsi que celle des lieux de vaccination.

I- La sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes lors des vacances scolaires et universitaires

- Sites touristiques :

Les lieux sujets à de fortes affluences saisonnières durant les vacances scolaires (salles de spectacles, plages, etc) bénéficieront de moyens adaptés en concertation avec les services de l'Etat (forces de sécurité intérieure – unités Sentinelle).

- Les transports publics de personnes :

Les transports présentent de nombreuses vulnérabilités face à la menace terroriste et restent une cible privilégiée notamment au moment des pics de fréquentation (*périodes de vacances, événements sportifs ou festifs,...*). A ces occasions, le niveau de sécurité des plateformes aéroportuaires, des gares, des ports et des réseaux de transport en commun devra être renforcé.

- ✓ Espaces d'accueil des voyageurs pour tout mode de transport
La menace visant les emprises des gares, des aéroports et des stations de tramway impose une vigilance quotidienne et redoublée sur les espaces d'accueil des voyageurs, notamment durant les périodes d'affluence.
- ✓ Spécificité du transport aérien
Dans cette période de reprise importante d'activité et d'amélioration de la situation sanitaire, les gestionnaires d'aéroports et les compagnies aériennes maintiendront leur haut niveau de vigilance lors des contrôles d'embarquement des passagers. Les services de l'Etat et la société anonyme « aéroports de la Côte d'Azur » mettront tout en oeuvre pour garantir la sécurité de la zone accessible au public (zone côté ville).
Une coordination étroite entre les forces de sécurité intérieure, les armées

et les opérateurs doit permettre une intervention rapide et la communication envers des passagers ne maîtrisant pas la langue française doit être prise en compte.

✓ **Infrastructures et réseaux ferroviaires**

La reprise progressive du trafic depuis plusieurs mois liée à la réduction des mesures sanitaires fait du secteur des transports une cible d'opportunité en raison notamment de la fragilité de cette reprise, des conséquences économiques et des impacts sur la population que pourraient avoir une attaque même de faible ampleur.

Toute information relative à une intrusion malveillante ou tentative de sabotage dans les infrastructures et les réseaux dédiés à la circulation des trains (*voies ferrées classiques, lignes grande vitesse, réseaux-interurbains, ...*) doit faire l'objet d'une communication immédiate aux forces de sécurité intérieure locales.

Chaque incident doit être considéré avec la plus grande attention et faire l'objet d'un compte-rendu vers le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) du ministère de la transition écologique :

- téléphone : 01 40 81 76 20
- mèl : permanence.cmvoa@developpement-durable.gouv.fr

✓ **Transport maritimes de passagers**

Il est demandé aux exploitants portuaires d'assurer la continuité du contrôle des véhicules, de leurs passagers et de leur chargement. Je vous rappelle que tout armateur exploitant des navires rouliers à passagers doit mettre en place un dispositif destiné à prévenir l'introduction des articles prohibés (armes à feu, explosifs...), par les personnes en sortie des espaces rouliers, au moment de leur accès aux espaces publics du navire.

2- La sécurité des grands espaces de commerce, des lieux de rassemblements et des lieux culturels

• Les espaces de commerces :

La sécurité sera renforcée autour des grands espaces de rassemblements ayant pour objet des activités commerciales, notamment lors des soldes d'été, marquées par une forte affluence.

En cas de vulnérabilité particulière signalée, les responsables de sûreté des établissements concernés devront adapter leur dispositif par la mise en oeuvre de mesures de protection et de contrôle spécifiques telles que :

- ✓ la sensibilisation des personnels aux comportements à adopter en cas de situation suspecte, de menace d'attaque terroriste, de confinement ou

d'évacuation ;

- ✓ la mise en place ou l'adaptation de conventions locales de coopération de sécurité avec les forces de sécurité;
- ✓ l'utilisation d'un dispositif de détection du passage à l'acte dans et aux abords des établissements (vidéoprotection, agents privés de sécurité).

- Les lieux de rassemblement :

Le renforcement des échanges d'information entre les organisateurs et les services de l'Etat reste capital.

Préalablement à l'organisation de tout événement, les responsables et initiateurs doivent impérativement prendre contact avec les forces de sécurité intérieure et la préfecture même si l'avis des référents sûreté départementaux de la police ou de la gendarmerie a été sollicité.

Les responsables de sites sont invités à adapter les mesures de sûreté qui leur incombent en fonction des vulnérabilités particulières des lieux, de la fréquentation et des amplitudes horaires d'ouverture (jour/nuite), du contexte local évalué avec les services de l'Etat cités ci-dessus.

Les personnels de l'équipe d'organisation seront sensibilisés aux bons comportements à adopter en cas de situation suspecte, de menace d'attaque terroriste, de confinement ou d'évacuation selon les situations.

L'utilisation des drones est un mode d'action régulièrement mis en oeuvre pour capter des images ou diffuser des messages mais qui peut évoluer vers des actes de malveillance ou de terrorisme. Les organisateurs doivent donc prendre en compte cette menace en sollicitant aussi l'avis des référents sûreté locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Une fiche conseil « drones » est jointe en annexe.

- Les lieux de culte :

Lors des fêtes religieuses, la sécurité devra être renforcée autour des lieux de culte avec un effort sur la présence visible des forces de l'ordre. Je vous demande, lors de ces événements, de mobiliser vos moyens de vidéoprotection ainsi que vos policiers municipaux lorsque vous en disposez. En liaison avec les autorités religieuses locales, la mise en oeuvre de mesures de contrôle des accès (limitation du nombre d'accès, contrôles visuels des flux entrants à la diligence des équipes communautaires ou paroissiales) est recommandée. Une attention particulière devra être portée aux véhicules en stationnement à proximité des lieux de rassemblement ou du culte. A cet égard, vous pourrez, si nécessaire prendre des mesures temporaires d'interdiction de circuler et de stationner.

3- La sécurité des bâtiments publics, des établissements de santé, médico-sociaux et sociaux, ainsi que la sécurité des sites de production, de stockage et de distribution des produits de santé

Les installations et bâtiments publics, tels que les sites institutionnels, dont les

administrations, peuvent constituer des cibles potentielles, c'est la raison pour laquelle vous devez prendre toutes les mesures nécessaires en plus des mesures permanentes de vigilance, particulièrement aux abords des accueils du public.

Il en sera de même pour les locaux associatifs ou politiques, écoles et universités (passation des examens, promulgation des résultats des examens et concours de fin d'année...) mais aussi les établissements de santé (*hopitaux, cliniques...*), médico-sociaux et sociaux (*EHPAD, foyers...*). L'ensemble des sites participant à la production, au stockage et à la distribution de produits de santé ainsi que les centres de vaccination sont également concernés par ces mesures.

Je vous demande d'actualiser les annuaires de crise et les procédures d'alerte afférentes, de même que, les plans de protection et les procédures internes d'évacuation ou de confinement devront être portés à la connaissance des nouveaux arrivants.

Les attroupements seront réduits au minimum et les stationnements sauvages aux abords des établissements seront empêchés avec le concours des forces de sécurité.

Les vulnérabilités identifiées à l'été et l'automne 2022, sans qu'il ne s'agisse d'une liste exhaustive, requièrent un niveau élevé de sécurisation notamment par :

- le contrôle des flux de personnes, des marchandises et des véhicules ;
- le contrôle des sacs à l'entrée des établissements à chaque fois que cela est possible ;
- la surveillance active aux abords des établissements ;
- un contrôle des accès aux différents sites et emprises bâtementaires.

Afin de contribuer pleinement à l'action coordonnée de l'ensemble des administrations dans le département, au regard des problématiques de sûreté, de sécurité, et plus encore, d'anticipation et de gestion de crise, le partage d'information entre les différents acteurs doit se traduire concrètement par :

- la participation des différents acteurs aux projets de sécurisation des services et des établissements;
- le déploiement de procédures partagées des chaînes d'alerte et de gestion de crise;
- la mise à jour et communication des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) «attentat-intrusion» et des plans bâtementaires ;
- la mise en oeuvre d'exercices communs.

4- Consignes de sécurité et de vigilance

- Sensibilisation des personnes en tenue :

Les représentants de l'autorité publique (policiers, gendarmes, douaniers, militaires, personnels pénitentiaires,) portant un uniforme ou une tenue avec des signes distinctifs, et représentant une autorité, constituent des cibles privilégiées. Elles devront être sensibilisées et informées par leurs autorités de tutelle des mesures de sécurité à appliquer.

- Sensibilisation aux risques cyber :

Les menaces visant les administrations et les entreprises privées restent élevées et variées (attaques par rançongiciels, attaques indirectes et vulnérabilités critiques).

En complément des mesures visant à renforcer le domaine numérique qui vous ont été communiquées par circulaire du 2 mars 2022, je vous recommande d'appliquer les mesures de sécurité suivantes :

- ✓ prendre connaissances des marqueurs de vulnérabilités via les rapports des éditeurs de sécurité et indiquer à l'ANSSI le résultat de la recherche et ses modalités, même si elle est négative ;
- ✓ s'assurer que les opérateurs de services numériques disposent d'infrastructures et composants de sécurité permettant d'absorber le trafic illégitime au niveau du réseau ;
- ✓ appliquer les correctifs de sécurité mentionnés dans les bulletins d'alerte de sécurité du CERT-FR disponibles sur le site www.cert.ssi.gouv.fr ;
- ✓ adapter les dispositifs de réponse à incidents aux caractéristiques de la menace. Le guide de l'ANSSI sur la thématique de la gestion de crise cyber aide à organiser un dispositif :
<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2021/12/anssi-guide-gestion-crise-cyber.pdf>.
Il est par ailleurs recommandé d'effectuer un exercice d'activation du PCA ou de gestion de crise. Le guide de l'ANSSI sur les exercices aide les entités à organiser ces exercices :
<https://www.ssi.gouv.fr/guide/organiser-un-exercice-de-gestion-de-crise-cyber/>
Enfin, au regard des tensions géopolitiques actuelles, certaines consignes spécifiques proposées par l'ANSSI peuvent être mise en place :
<https://cert.ssi.gouv.fr/cti/CERTFR-2022-CTI-001/>
- ✓ procéder régulièrement à un séquestre hors ligne exceptionnel :
Le guide de l'ANSSI « Attaques par rançongiciels, tous concernés – Comment les anticiper et réagir en cas d'incidents? » peut vous aider à réduire le risque d'attaque et réagir lorsque celle-ci réussie :
<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2020/09/anssi-guideattaques-par-rancongiels-tous-concernes-v1.0.pdf>

- Sensibilisation du grand public :

Vous veillerez à la sensibilisation du public accueilli dans vos locaux par l'affichage du logogramme correspondant au niveau du plan VIGIPIRATE actuellement en vigueur sur le territoire national « **Sécurité renforcée-risque attentat** ». Il doit être apposé, de façon visible, à l'entrée, dans les halls d'accueil et les lieux de passage du public.

Je vous rappelle qu'un bon nombre de fiches de sensibilisation à destination, tant du grand public que des professionnels sont accessibles en ligne depuis l'espace Vigipirate du site internet du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Elles le sont également sur l'espace dédié du site du Gouvernement :

<http://www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate>

La communication des mesures et des comportements à adopter en cas d'attaque terroriste au sein des établissements recevant du public doit être renforcée. Elle peut se faire par le biais de l'affiche « Réagir en cas d'attaque terroriste ». Cette affiche, qui peut être téléchargée sur le site du gouvernement (<http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>), doit être imprimée sur un format adapté au lieu où elle est placée et visible du public.

En complément de ce dispositif, une affichette intitulée « **les gestes d'urgence si quelqu'un a été blessé autour de vous** » est diffusée sur les réseaux sociaux et est téléchargeable à partir du lien précité.

Enfin, je vous rappelle que le SGDSN a développé une **plateforme de sensibilisation VIGIPIRATE**. Il s'agit d'un outil pédagogique accessible au plus grand nombre qui permet, en quelques heures, d'être sensibilisé à la menace terroriste et d'avoir une meilleure connaissance des gestes et réflexes à adopter afin de prévenir un acte terroriste ou de réagir en cas d'attaque.

J'appelle à la vigilance de chacun(e) contre le danger de la routine et de l'habitude face à une menace élevée toujours persistante.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Liste des destinataires *in fine* de la circulaire

- Monsieur le préfet délégué ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;
- Madame la sous-préfète de Nice montagne ;
- Madame la sous-préfète chargée de mission ;
- Monsieur le sous-préfet, directeur de projet
- Monsieur le recteur de l'académie de Nice ;
- Monsieur le procureur de la République de Nice ;
- Monsieur le procureur de la République de Grasse ;
- Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le lieutenant-colonel, délégué militaire départemental ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité intérieure ;
- Monsieur le chef du service départemental du renseignement territorial ;
- Monsieur le chef du service de police judiciaire de Nice ;
- Monsieur le commandant du RAID 06 ;
- Madame la directrice départementale de la police aux frontières ;
- Monsieur le président de l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;
- Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le commandant la CRS N°06 ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Monsieur le président de l'université Nice Sophia-Antipolis ;
- Monsieur le président de l'association des maires du département des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux du département des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Madame la directrice départementale de la protection des populations ;
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- Madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Monsieur le chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- Monsieur le chef du service de la navigation aérienne Sud-Est ;
- Monsieur le responsable régional sûreté de la SNCF ;
- Mesdames et Messieurs les dirigeants et responsables des régies de transport public routier des Alpes-Maritimes ;
- Messieurs les exploitants portuaires ;
- M. l'évêque de Nice ;
- M. le président du consistoire régional de Nice ;
- M. le vice-président et délégué départemental du conseil régional du culte musulman ;
- M. le président du pôle départemental de la fédération protestante ;
- M. le représentant local de la conférence des évêques orthodoxes de France .



DRONES : RÈGLES D'UTILISATION ET MESURES DE PRÉVENTION FACE À UN USAGE MALVEILLANT

Fiche à l'attention des organisateurs de manifestations sur le domaine public

Elle précise les règles d'emploi des drones aériens de la gamme commerciale, tant pour un usage de loisir qu'une utilisation professionnelle, et liste les bonnes pratiques en matière de prévention contre les actes de malveillance pouvant être commis au moyen d'un drone.

Un drone aérien, c'est un aéronef de type :
aérostat, aéromodèle, montgolfière, planeur,
dirigeable, hélicoptère, multirotor, autogire,
convertible, voilure fixe,
SANS PERSONNE A BORD.

**Son utilisation est soumise à des règles,
et la prévention des actes malveillants nécessite
quelques bonnes pratiques.**



1

Quelles sont les règles à connaître avant de faire voler un drone dans l'espace public ?

Je ne dois pas :

- ⊙ **survoler** les personnes sauf pour des drones très légers (< 250g) ;
- ⊙ **voler au-dessus** de l'espace public en agglomération sans autorisation préalable à la préfecture ;
- ⊙ **perdre de vue** mon aéronef en vol ;
- ⊙ **dépasser la hauteur** maximale de vol de 120 mètres ;
- ⊙ **voler à proximité** des aéroports et aérodromes ;
- ⊙ **survoler** les sites sensibles ou protégés ;

Je dois :

- ⊙ **respecter** les conditions et restrictions applicables à la catégorie d'exploitation du drone (catégorie Ouverte ou Spécifique)* ;
- ⊙ **m'enregistrer** en tant qu'exploitant d'UAS ;
- ⊙ **enregistrer** le drone si celui-ci a une masse supérieure à 800 grammes ;
- ⊙ **me conformer** à l'obligation de signalement électronique si le drone a une masse supérieure à 800 grammes ;
- ⊙ **respecter les zones interdites** de survol en consultant le site Géoportail de l'IGN ;
- ⊙ **respecter la vie privée d'autrui** ;
- ⊙ **souscrire** un contrat d'assurance prenant en compte mon activité ;
- ⊙ **respecter la réglementation** en matière d'interdiction de prise de vue aérienne (arrêté du 27 octobre 2017).
- ⊙ **Consulter le site de la DGAC** pour prendre connaissance de la réglementation en vigueur, et retrouver tous les liens vers les sites utiles :

https://www.ecologie.gouv.fr/exploitation-drones-en-categorie-ouverte#scroll-nav__1

* Cadre des usages de loisirs et professionnels simplifiés, dit « catégorie ouverte ». Le recours à un exploitant professionnel de drones offre un cadre d'emploi plus large dit « catégorie spécifique » qui peut être mieux adapté à certains besoins. (<https://www.ecologie.gouv.fr/exploitation-drones-en-categorie-specifique>)



2

Comment intégrer une activité drone durant mon évènement ?

Je privilégie le recours à un professionnel déclaré :

<https://alphantango.aviation-civile.gouv.fr/login.jsp>
(en bas de la page web : « liste des exploitants déclarés »)

Je dois :

- ⊙ proposer un cahier des charges en toute connaissance de la réglementation en vigueur ;
- ⊙ stipuler l'activité drones dans le dossier de sécurité lors de ma déclaration à la préfecture ;
- ⊙ définir un périmètre de sécurité pour les évolutions des drones afin de protéger les personnes au sol.

3

Comment se prémunir d'un usage malveillant de drone ?

Lors de la préparation de la manifestation que j'organise, je dois :

- ⊙ inclure la menace-drone dans mon plan de sécurité et de secours ;
- ⊙ me rapprocher des services de la préfecture afin de consulter les éventuelles déclarations ou autorisations d'activité drone aux abords de la manifestation et d'identifier les potentielles mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- ⊙ étudier la mise en place de moyens de détection de drones ;
- ⊙ sensibiliser les agents de sûreté de la potentialité de la menace et des actions immédiates à déclencher (détection, alerte, réaction, compte-rendu).

Pendant la manifestation, je dois :

- ⊙ coordonner l'activité des drones autorisés à voler ;
- ⊙ informer le public des survols prévus de drones par tous moyens (affichage, message sonore, etc.) ;
- ⊙ en cas de survol de drone non prévu :
 - rendre compte aux forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie) ;
 - si le drone est à terre, ne pas s'en approcher et établir un périmètre de sécurité.



**SECURITE RENFORCEE
RISQUE ATTENTAT**
